



COMMUNE DE VOID-VACON



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Validé par délibération n° 19-40
du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Droits et obligations générales de la Commune
- Article 3 - Obligations générales des abonnés

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENTS

- Article 4 - Définition du branchement public
- Article 5 - Conditions d'établissement des nouveaux branchements
- Article 6 - Division d'une propriété
- Article 7 - Mise en service / ouverture des branchements
- Article 8 - Gestion et entretien des branchements
- Article 9 - Modification des branchements
- Article 10 - Manœuvre des robinets de branchement - cas des fuites
- Article 11 - Fermeture des branchements
- Article 12 - Démontage des branchements abandonnés

CHAPITRE 3 - COMPTEURS

- Article 13 - Règles générales concernant les compteurs
- Article 14 - Emplacement et protection des compteurs
- Article 15 - Remplacement des compteurs
- Article 16 - Relevé des compteurs par le Service de l'Eau
- Article 17 - Vérification et contrôle des compteurs
- Article 18 - Compteurs des immeubles collectifs

CHAPITRE 4 - ABONNEMENTS

- Article 19 - Types d'abonnement
- Article 20 - Règles générales
- Article 21 - Demande d'ouverture de contrat d'abonnement
- Article 22 - Conditions d'obtention des abonnements
- Article 23 - Frais d'ouverture de contrat d'abonnement
- Article 24 - Absence de contrat d'abonnement
- Article 25 - Suspension (provisoire) de fourniture d'eau
- Article 26 - Transfert d'abonnement
- Article 27 - Résiliation d'abonnement
- Article 28 - Prises d'eau autres que branchement d'immeubles

CHAPITRE 5 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT EN HABITAT COLLECTIF

- Article 29 - Demande d'individualisation des contrats d'abonnements
- Article 30 - Conditions préalables à l'individualisation
- Article 31 - Mise en place de l'individualisation - Délai
- Article 32 - Facturation des consommations
- Article 33 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble
- Article 34 - Résiliation de l'individualisation

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ABONNE

- Article 35 - Définition des installations privées
- Article 36 - Règles générales
- Article 37 - Robinet de coupure générale / de purge
- Article 38 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau
- Article 39 - Protection contre les retours d'eau
- Article 40 - Pression de service
- Article 41 - Mise à la terre des installations électriques
- Article 42 - Contrôle des installations privées
- Article 43 - Appareils interdits

CHAPITRE 7 - LOTISSEMENTS - EXTENSIONS

- Article 44 - Lotissements ou opérations groupées de construction
- Article 45 - Extensions

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES : TARIFS, PAIEMENTS

- Article 46 - Eléments constitutifs de la facture d'eau
- Article 47 - Fixation des tarifs
- Article 48 - Paiements
- Article 49 - Réclamations
- Article 50 - Difficultés de paiement
- Article 51 - Défaut de paiement
- Article 52 - Remboursement
- Article 53 - Facturation (écrêtement) en cas de consommation anormalement élevée

CHAPITRE 9 - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

- Article 54 - Interruption de la fourniture d'eau
- Article 55 - Modification des caractéristiques de distribution
- Article 56 - Demande d'indemnités
- Article 57 - Eau non conforme aux critères de potabilité

CHAPITRE 10 - DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

- Article 58 - Service d'incendie
- Article 59 - Consignes en cas d'incendie
- Article 60 - Dispositifs privés de défense contre l'incendie

CHAPITRE 11 - INFRACTIONS

- Article 61 - Infractions et poursuites
- Article 62 - Mesures de sauvegarde prises par la commune
- Article 63 - Frais d'intervention

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 64 - Date d'application
- Article 65 - Modification du règlement
- Article 66 - Application du règlement
- Article 67 - Voies de recours des usagers



Règlement du Service Public de l'Eau Potable

validé lors de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution d'eau potable de la Commune de Void-Vacon.

Il définit les prestations assurées par le Service de l'Eau de la Commune ainsi que les obligations respectives du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires :

- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné,
- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement,
- l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution,
- l'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2. Droits et obligations générales de la Commune

2.1. La Commune est tenue de fournir de l'eau aux abonnés qui sollicitent un contrat d'abonnement dans les conditions énoncées au Chapitre 4, et selon les modalités énoncées par le présent règlement. L'eau est achetée au SIVOM de la Source Godion.

2.2. La Commune réalise et est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux de l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs. Ainsi tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public de distribution d'eau relèvent de sa seule compétence. De plus, les extensions en domaine public relèvent également de la seule compétence de la Commune, dans les conditions fixées au Chapitre 7.

2.3. La Commune gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public de distribution d'eau potable. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

2.4. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service de l'Eau pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du Service de l'Eau ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'Article 38.

2.5. La Commune est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau, présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'Article 57.

2.6. La Commune est tenue d'informer les abonnés sur la qualité de l'eau distribuée. Celle-ci fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés dans les locaux de la Commune. Les informations relatives à la qualité de l'eau sont à la disposition des abonnés qui en font la demande.

2.7. La Commune est tenue de fournir l'eau à une pression minimale de 0,3 bars au compteur.

La Commune se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux

dispositions du Chapitre 6. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la Commune peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents du Service de l'Eau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 3. Obligations générales des abonnés

3.1. Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'Eau dans le cadre du présent règlement.

3.2. Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- d'amener l'eau depuis son immeuble dans une autre propriété,
- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en céder gratuitement ou non, à tout autre particulier, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou dérivation sur la canalisation de branchement à l'amont du compteur,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ou d'en interdire l'accès aux agents du Service de l'Eau,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement public avant compteur,
- de refuser au Service de l'Eau, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur le branchement public en domaine privé, notamment pour les fuites enterrées avant compteur,
- de refuser au Service de l'Eau de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété.

3.3. Les infractions aux dispositions du présent article exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui.

CHAPITRE 2. BRANCHEMENTS

Article 4. Définition du branchement public

Le branchement public est l'ensemble des dispositifs depuis la prise sur la canalisation de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le branchement public fait partie du réseau public (propriété de la Commune) et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et la vanne d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le système de comptage, le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (plombage), et le clapet anti-retour NF antipollution.

Le réseau privatif commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur et le robinet de purge éventuel font partie des installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. L'entretien est donc à la charge de celui-ci.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble ; ainsi le branchement public de l'immeuble s'arrête au joint du compteur (système de comptage) général.

Article 5. Conditions d'établissement des nouveaux branchements

5.1. Les branchements publics sont réalisés par le Service de l'Eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité. La réalisation des branchements publics est à la charge des propriétaires.

Dans le présent règlement, la notion d'immeuble correspond à un ensemble bâti sur une même unité foncière. On distingue :

- les immeubles individuels
- les immeubles collectifs.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, sur décision du Service de l'Eau, dans certains cas, il pourra être posé plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du compteur général et du clapet anti-retour) sont exécutés exclusivement par le Service de l'Eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée), pour le compte et aux frais du demandeur (généralement le propriétaire).

5.2. Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau établit, au vu de la demande de branchement neuf, et en concertation avec le demandeur, le projet de branchement : tracé et diamètre du branchement, calibre et emplacement du compteur, dans les conditions énoncées à l'Article 14.

Si pour des raisons de convenance personnelle l'utilisateur demande des modifications au projet établi par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service de l'Eau adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser. L'établissement du devis comporte des frais de dossier à la charge du propriétaire.

Le Service de l'Eau ne fait engager les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le propriétaire. Sauf indication contraire du Service de l'Eau, les travaux sont exécutés dans le délai de deux mois suivant la réception, par la Commune, du devis accepté par le demandeur.

5.3. Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, la Commune est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Si l'implantation du projet de construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, la Commune est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai à envisager, dans le respect de la réglementation, ou à refuser la réalisation des travaux.

5.4. Un branchement nouveau est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

5.5. Si la demande de branchement nouveau se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la Commune peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou refuser le branchement.

5.6. La mise en service des branchements neufs est effectuée dans les conditions fixées à l'Article 7, après pose d'un compteur par le Service de l'Eau. En cas de non-respect de ces dispositions (manipulations frauduleuses et/ou usage frauduleux de l'eau sans compteur), le propriétaire s'expose à la fermeture immédiate de son branchement jusqu'à la régularisation de la situation, et aux pénalités suivantes : frais de déplacement pour faute de l'utilisateur et facturation d'un volume forfaitaire, fixées comme indiqué à l'Article 47.

Article 6. Division d'une propriété

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Les branchements supplémentaires nécessaires sont réalisés dans les conditions énoncées à l'Article 5 (nouveaux branchements).

Article 7. Mise en service / ouverture des branchements

La mise en service (ouverture) d'un branchement ne peut avoir lieu qu'après demande écrite auprès du Service de l'Eau et souscription d'un contrat d'abonnement. Elle ne peut être effectuée que par le Service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les vannes de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et est réalisée aux frais du propriétaire.

Article 8. Gestion et entretien des branchements

8.1. Le Service de l'Eau assure, à sa charge, l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements publics, tels que définis à l'Article 4.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Eau pour entretien ou réparation sont à la charge de l'utilisateur. En particulier, sont à la charge de l'utilisateur les frais de remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au compteur.

8.2. Dans le cas où le Service de l'Eau décide le déplacement du compteur, entraînant un transfert de propriété d'éléments du branchement public vers l'utilisateur, le Service de l'Eau s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'utilisateur les accepte en l'état.

8.3. Cas des canalisations publiques en domaine privé : Le propriétaire (ou la copropriété) est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement public située en domaine privé. Il doit prendre toute mesure utile pour la préserver du gel. Il doit signaler immédiatement au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement (fuite,...).

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée à moins de deux mètres de la canalisation de branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

Le propriétaire s'engage à laisser exécuter tous les travaux nécessaires à l'exécution du service, notamment les travaux d'entretien, réparation ou renouvellement du branchement.

A l'intérieur de la propriété, le Service de l'Eau assurera la remise en état des sols dans les règles de l'art. La Commune ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à une intervention sur sa propriété nécessaire à la bonne exécution du service, le Service de l'Eau procédera, aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur en limite de domaine public et lui rétrocédera en l'état la canalisation située en aval du nouveau compteur.

Article 9. Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du Service de l'Eau, qui peut s'y opposer, notamment si cela n'est pas conforme au référentiel technique du service, ou si le projet présenté n'est pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Plus particulièrement dans le cas d'un déplacement de compteur demandé par le propriétaire, lorsque le compteur est initialement situé à l'intérieur de l'habitation ou du bâtiment, il est obligatoirement déplacé à l'extérieur, en limite de domaine public, dans un regard compteur isotherme, à la charge du propriétaire, sauf impossibilité technique.

- Dans le cas où le branchement à la canalisation principale peut être conservée (à l'appréciation du service), les travaux à la charge du propriétaire comprennent la fourniture et pose d'un regard compteur isotherme, les sujétions de raccordement sur l'installation existante, ainsi que tout ou partie du renouvellement de la canalisation de branchement rétrocédée au propriétaire (entre l'ancien emplacement et le nouvel emplacement du compteur) comme suit : le pétitionnaire prend en charge 100% du renouvellement de la canalisation

rétrocédée (ou acceptation de la rétrocession en l'état de la canalisation de branchement existante).

- Dans le cas où le branchement à la canalisation principale ne peut pas être conservée, c'est-à-dire que le déplacement du compteur nécessite la création d'un nouveau branchement (à l'appréciation du service), les travaux à la charge du propriétaire comprennent la création du nouveau branchement (dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement) et la suppression physique du branchement existant à abandonner (par la pose d'un collier obturateur sur la canalisation principale, et le cas échéant la dépose du regard compteur existant).

Article 10. Manœuvre des robinets de branchement - cas des fuites

La manœuvre de la vanne sous bouche à clé et du robinet avant compteur de chaque branchement est strictement réservée au Service de l'Eau, et interdite aux propriétaires, abonnés ou usagers.

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet de coupure générale situé sur son installation privée (après compteur), qui relève de sa responsabilité.

Si nécessaire, il sollicite la fermeture provisoire du branchement auprès du Service de l'Eau, dans les conditions fixées par l'Article 25.

Article 11. Fermeture des branchements

Le propriétaire peut demander la fermeture de son branchement d'eau, c'est-à-dire sa mise hors service par fermeture au robinet d'arrêt sous chaussée ou obturation du branchement. Cette intervention est subordonnée à la résiliation complète du contrat d'abonnement correspondant et réalisée aux frais du propriétaire.

Article 12. Démontage des branchements abandonnés

Le démontage d'un branchement ne peut être réalisé que par le Service de l'Eau (ou l'entreprise mandatée par celui-ci).

Dès lors que le propriétaire d'un immeuble a demandé la fermeture d'un branchement, le Service de l'Eau se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique (démontage) du branchement. L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour présenter une nouvelle demande d'abonnement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouveau branchement devra être réalisé dans les conditions décrites à l'Article 5.

CHAPITRE 3. COMPTEURS

Article 13. Règles générales concernant les compteurs

Conformément à l'Article 4, les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements publics. Les compteurs d'eau sont la propriété de la Commune. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Commune dans les conditions précisées par le présent chapitre.

Il est interdit de déplacer le compteur, de modifier les conditions d'accès, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance, ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la Commune, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

Le type et le calibre du compteur sont déterminés par le Service de l'Eau en fonction des besoins annoncés par l'utilisateur. S'il s'avère que la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins annoncés, le Service de l'Eau peut procéder, aux frais de l'abonné, au remplacement du compteur par un compteur d'un calibre adapté à ses nouveaux besoins.

L'abonné a la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil. Il doit signaler au Service de l'Eau toute panne de compteur, ou tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

En cas d'arrêt (panne) du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure

équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné. Il est donc facturé à l'abonné, sauf preuve du contraire apportée par celui-ci, un volume forfaitaire pour la période d'arrêt, calculé par le Service de l'Eau, sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, estimé par le Service de l'Eau (sur la base de la consommation constatée sur l'année en cours, ou sur la base de ratios). Dans le cas où l'abonné apporte la preuve d'une variation de sa consommation par rapport à la période de référence (de l'année précédente), la consommation sera estimée sur la base des consommations constatées par le nouveau compteur.

Les agents du Service de l'Eau ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Dans le cas d'un immeuble collectif, le compteur individuel doit également être accessible aux agents du Service de l'Eau.

Il appartient à l'abonné de vérifier régulièrement son compteur pour contrôler sa consommation et déceler d'éventuelles fuites sur son installation privée.

Article 14. Emplacement et protection des compteurs

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général) est généralement placé aussi près que possible de la limite entre le domaine public et le domaine privé, soit sous domaine public, soit en propriété privée, mais de préférence sous domaine public, de façon à être accessible à tout moment aux agents du Service de l'Eau.

Lorsqu'il est situé en propriété privée, le compteur est placé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments, dans un regard conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs), ou à défaut, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention. Les abonnés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les installations et le compteur contre le gel, les chocs et les accidents divers

Recommandations pour protéger son installation et son compteur contre le gel :

→ veiller à ce que le local (cave, garage, remise,...) dans lequel est installé le compteur soit maintenu, en toutes circonstances, à une température positive dite "hors gel", ceci afin de protéger non seulement le compteur et les conduites publiques mais aussi ses propres installations privées ;

→ atténuer l'effet des températures négatives sur les installations en les entourant de matériaux isolants (polystyrène, laine de verre, isolant naturel,...) cette mesure retardant l'action du gel sans toutefois assurer une garantie totale en cas de température très basse pendant une longue période ;

→ pour les compteurs installés dans un regard (fosse) à l'extérieur des locaux d'habitation, il faut, de préférence, ne pas ouvrir le couvercle du regard pendant les périodes de gel, afin de maintenir une température positive dans le regard, la chaleur du sol en profondeur assurant l'apport calorifique nécessaire au maintien de cette température ; si toutefois une ouverture (de courte durée) du couvercle est nécessaire, veiller à remettre en place les isolants existants.

Que faire si les installations sont gelées ?

- 1 Couper l'eau
- 2 Dégeler l'installation à l'aide d'un sèche-cheveux (jamais une flamme)
- 3 vidanger l'installation.

Article 15. Remplacement des compteurs

Le Service de l'Eau se réserve le droit de remplacer, à tout moment, le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il avertit l'utilisateur de ce changement et communique les index de dépose de l'ancien et de pose du nouveau compteur.

15.1. Le remplacement des systèmes de comptage est effectué par le Service de l'Eau à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie (usure normale ou détérioration indépendante de l'utilisateur) est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

15.2. Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- du gel ou d'un incendie,
- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du Service de l'Eau,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

15.3. Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article 16. Relevé des compteurs par le Service de l'Eau

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

16.1. Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Commune dans un délai maximal de quinze jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est estimée au regard de la période précédente, ou à défaut, sur la base de ratios locaux ou nationaux. Une estimation est considérée comme une avance déductible sur la prochaine facture établie à partir d'un relevé réel.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la Commune met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Si l'abonné ne donne pas suite, le Service de l'Eau se réserve le droit, après mise en demeure de l'abonné restée sans effet, de procéder à la fermeture du branchement, aux frais de l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la Commune peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

16.2. En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service de l'Eau à l'initiative et à la charge des occupants.

16.3. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le Service de l'Eau des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (dates, index...).

Article 17. Vérification et contrôle des compteurs

17.1. La Commune pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

17.2. L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un contrôle visuel par un agent du Service de l'Eau, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification métrologique (expertise) par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

17.3. En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût de l'expertise facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes (frais de port, etc.), ainsi que le coût de dépose et remplacement par la Commune.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la Commune. De plus, la facturation sera,

si'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

Article 18. Compteurs des immeubles collectifs

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable aux terrains de camping et aux terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le Service de l'Eau, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

CHAPITRE 4. ABONNEMENTS

Article 19. Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

19.1. Abonnements domestiques

Il s'agit des abonnements pour usage domestique ou assimilé de l'eau, c'est-à-dire pour une utilisation quotidienne de l'eau pour la boisson, la cuisson des aliments, le bain ou la douche, la vaisselle, la lessive, les toilettes (WC).

Sont assimilées à des usages domestiques les activités commerciales ou tertiaires suivantes : administrations et sièges sociaux, établissements pénitenciers, casernes, gendarmeries, établissements de santé et maisons de retraite, établissements d'enseignement et d'éducation, activités récréatives, culturelles et sportives, hôtels et hébergements divers, campings, restaurants, commerces de détail, laveries, salons de coiffure, instituts de beauté, locaux destinés à l'accueil du public ou de voyageurs, sanitaires publics, activités de services aux particuliers ou aux industries, activités informatiques, activités financières et d'assurances,...

On distingue trois catégories d'abonnement domestique :

- l'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- l'abonnement principal (pour les immeubles collectifs) accordé au propriétaire ou à la copropriété, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- l'abonnement secondaire (pour les immeubles collectifs) accordé à chaque occupant des logements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principaux et secondaires sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le Chapitre 5.

19.2. Abonnements agricoles (élevage)

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole d'élevage.

Ils sont accordés pour des branchements (compteurs) alimentant exclusivement des abreuvoirs ou des bâtiments d'élevage. Les abonnements et consommations d'eau correspondants sont facturés aux mêmes tarifs que les abonnements domestiques. Toutefois, les consommations ne sont pas soumises au paiement des redevances d'assainissement et de pollution d'origine domestique reversées à l'Agence de l'Eau.

19.3. Abonnements industriels

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable. Ils sont accordés pour des branchements (compteurs) destinés exclusivement un usage industriel. Les abonnements et consommations d'eau correspondants sont facturés aux mêmes tarifs que les abonnements domestiques. Toutefois, dans certains cas, les consommations ne sont pas soumises au paiement de la redevance de pollution domestique reversée à l'Agence de l'Eau.

En outre, la Commune peut consentir à certains abonnés industriels un tarif spécifique subordonné à des conditions techniques particulières :

achat d'eau en gros, périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, limite maximale aux quantités fournies,... Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales qui fixent les conditions techniques et financières.

19.4. Abonnements de type "arrosage / jardin / fontaine"

Il est accordé des abonnements de type "arrosage / jardin / fontaine" pour des branchements (compteurs) destinés exclusivement à l'arrosage (jardin, espaces verts,...) ou à l'alimentation des fontaines publiques. Les abonnements et consommations d'eau correspondants sont facturés aux mêmes tarifs que les abonnements domestiques. Toutefois, les consommations ne sont pas soumises au paiement des redevances d'assainissement et de pollution d'origine domestique reversée à l'Agence de l'Eau.

19.5. Usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

Les abonnements concernant des branchements (compteurs) destinés exclusivement à des usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. C'est le cas notamment des habitations situées en zone d'assainissement non collectif (relevant du Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Article 20. Règles générales

20.1. Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires des immeubles raccordés. Ils peuvent également être accordés aux occupants des immeubles, dans les conditions énoncées ci-dessous.

Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le Chapitre 5.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (*individuel ou secondaire*) à la souscription préalable d'un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Ce dernier continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Il incombe donc au propriétaire ou son représentant d'informer le Service de l'Eau des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (dates, index...). A défaut, le Service de l'Eau peut, après mise en demeure du propriétaire restée sans effet, refuser d'accorder les abonnements aux occupants et établir d'office le contrat d'abonnement au nom du propriétaire.

20.2. La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

20.3. Tout branchement en service fait obligatoirement l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement par le propriétaire ou l'occupant. A défaut le branchement est mis hors service (fermeture au robinet d'arrêt sous chaussée ou obturation du branchement), au frais du propriétaire.

20.4. Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

20.5. L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

20.6. Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué au Chapitre 8 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux.

20.7. Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

20.8. En aucun cas, la Commune ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 21. Demande d'ouverture de contrat d'abonnement

21.1. La demande de souscription (ouverture) de contrat d'abonnement doit être formulée auprès du Service de l'Eau par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant. Par la signature du contrat, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui est remis.

Le contrat prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture du branchement.

L'individualisation des contrats d'abonnement en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le Chapitre 5.

21.2. On distingue deux types d'ouverture de contrat d'abonnement :

1. ouverture simple de contrat d'abonnement avec continuité de la fourniture d'eau (branchement en service) ;
2. ouverture complète de contrat d'abonnement avec mise en service (ouverture) de branchement ; seul un propriétaire peut demander l'ouverture complète de l'abonnement.

21.3. Au moment de sa demande de contrat d'abonnement, l'abonné déclare son usage prévisionnel de l'eau parmi les catégories énoncées à l'Article 19. Les abonnements souscrits sont par défaut des abonnements pour des usages domestiques. Pour des usages autres que domestiques, l'abonné doit présenter les justificatifs attestant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité. Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité de l'abonné.

21.4. L'abonné peut également déclarer que l'usage de l'eau ne génère pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public d'assainissement. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 22. Conditions d'obtention des abonnements

22.1. La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 22.2.

Toutefois, le Service de l'Eau est habilité, s'il le juge utile, à contrôler les installations privées du demandeur dans les conditions précisées à l'Article 42. La fourniture d'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

22.2. Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit le renforcement ou la remise en état d'un branchement existant, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des travaux nécessaires, dans les conditions fixées à l'Article 5 ou l'Article 9, après paiement des sommes dues par le propriétaire.

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le Service de l'Eau peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Article 23. Frais d'ouverture de contrat d'abonnement

L'ouverture d'un contrat d'abonnement est soumise au paiement par l'abonné des frais correspondant au coût des prestations administratives que le Service de l'Eau assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'Article 47.

Article 24. Absence de contrat d'abonnement

En l'absence de contrat d'abonnement dûment souscrit, le Service de l'Eau peut, après mise en demeure restée sans effet, mettre fin à la fourniture d'eau.

Article 25. Suspension (provisoire) de fourniture d'eau

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau, c'est-à-dire une fermeture temporaire de son branchement par le Service de l'Eau.

Dans ce cas, l'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné, et la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 26. Transfert d'abonnement

Dans le cas d'une succession ou d'une tutelle, le contrat d'abonnement est transféré au nouvel abonné sans frais d'ouverture d'abonnement. Les héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 27. Résiliation d'abonnement

27.1. Chaque abonné ne peut résilier son abonnement d'eau qu'en faisant expressément la demande auprès du Service de l'Eau. A défaut, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

L'abonné peut demander la résiliation de son abonnement à tout moment. La demande de résiliation doit être formulée par écrit auprès du Service de l'Eau et contenir tous les renseignements nécessaires : date, relevé du compteur, nouvelle adresse pour l'envoi de la facture de clôture de contrat d'abonnement. Toute demande incomplète sera irrecevable et ne pourra être prise en compte.

Les abonnements prennent fin à la date de réception, par le Service de l'Eau, de la demande expresse et complète des abonnés, telle que décrite dans le présent article.

Quel que soit le motif de la demande de résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer les sommes dues pour l'abonnement et les consommations jusqu'à la clôture de l'abonnement.

27.2. La résiliation d'un contrat d'abonnement est soumise au paiement par l'abonné des frais correspondant au coût des prestations administratives que le Service de l'Eau assure pour mettre fin à l'abonnement. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'Article 47.

27.3. Deux types de résiliation sont autorisés :

1. résiliation simple de contrat d'abonnement avec continuité de la fourniture d'eau ;
2. résiliation complète de contrat d'abonnement avec cessation de la fourniture d'eau (mise hors service du branchement par fermeture au robinet d'arrêt sous chaussée ou obturation du branchement) ; seul un propriétaire peut demander la résiliation complète de l'abonnement.

27.4. Lorsqu'un locataire demande la résiliation de son abonnement, le propriétaire devient de plein droit l'abonné. Dans ce cas, il n'est pas facturé de frais d'ouverture d'abonnement.

Si des consommations d'eau sont constatées, le propriétaire de l'immeuble est présumé être le nouvel abonné et le redevable des abonnements et consommations relevées depuis le dernier index facturé.

Article 28. Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

28.1. Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par le Service de l'Eau ou par les sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à la facturation d'un forfait fixé par délibération et au démontage immédiat de l'installation par le Service de l'Eau. La Commune se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

28.2. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (travaux de construction,...) l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement, sur demande écrite auprès du Service de l'Eau, être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, selon les conditions fixées par le Service de l'Eau. Les abonnements et consommations d'eau correspondants seront facturés aux mêmes tarifs que les abonnements domestiques.

Les prises d'eau fournies par le Service de l'Eau sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le Service de l'Eau, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur qui, au besoin, peut se retourner contre la personne identifiée. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE 5. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT EN HABITAT COLLECTIF

Article 29. Demande d'individualisation des contrats d'abonnements

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble (ou la copropriété) auprès de la Commune.

Article 30. Conditions préalables à l'individualisation

La Commune accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes.

30.1. L'installation respecte les prescriptions techniques du Service de l'Eau propres aux immeubles collectifs ; ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

30.2. Le propriétaire établit et remet au Service de l'Eau un dossier complet, comprenant notamment les pièces suivantes :

- un plan ou schéma détaillé de l'installation à l'aval du compteur principal/général, indiquant notamment la disposition des logements, leur numérotation, et les emplacements proposés pour la mise en place des compteurs secondaires ;
- la liste détaillée des compteurs secondaires prévus, ainsi que leur affectation (nom, prénom de l'occupant, n° de logement, étage, emplacement du compteur) ; l'affectation des compteurs est établie par le propriétaire de l'immeuble collectif (ou son représentant) sous son entière responsabilité ; en cas d'affectation erronée, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée ;
- une attestation sur l'honneur de la conformité technique et sanitaire de l'installation privée, et un engagement à effectuer la maintenance de l'installation et procéder aux mises aux normes éventuelles en cas d'évolution de la réglementation ou du présent règlement de service ;
- le contrat d'abonnement principal et les contrats d'abonnements secondaires dûment complétés et signés, conformément à l'article 30.7.

30.3. Le propriétaire de l'immeuble collectif signe une convention d'individualisation des contrats d'abonnement. Par cette convention, il s'engage à informer le Service de l'Eau des entrées et sorties des propriétaires ou occupants et de toutes les informations y afférentes (dates, index...).

30.4. Les études et travaux de modification pour la pose des systèmes de comptage secondaires, ou pour la mise en conformité technique ou sanitaire de l'installation privée, sont à la charge du propriétaire. L'emplacement des compteurs secondaires est validé par le Service de l'Eau, conformément aux règles générales décrites dans le Chapitre 3 et aux prescriptions techniques relatives aux individualisations des contrats d'abonnement en habitat collectif fixées par la Commune.

30.5. Les compteurs secondaires sont fournis et posés par le Service de l'Eau (les compteurs secondaires éventuellement en place ne sont pas repris par le Service de l'Eau).

30.6. L'information des occupants incombe au propriétaire.

30.7. Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Service de l'Eau l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

30.8. L'individualisation des contrats d'abonnement est soumise au paiement de frais de dossier à la charge du propriétaire.

Article 31. Mise en place de l'individualisation - Délai

Une fois les conditions énoncées à l'Article 30 remplies, la Commune procède, dans le délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet, à la mise en place de l'individualisation des contrats d'eau comme suit :

- signature de la convention ;
- pose des compteurs secondaires par le Service de l'Eau, en présence du propriétaire ; lors de cette intervention, le propriétaire établit et remet au Service de l'Eau la liste finale des compteurs secondaires avec leur numéro de série et leur affectation (nom et prénom de l'occupant, n° de logement, étage, emplacement du compteur) ; en cas d'affectation erronée, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée ;
- prise en charge informatique de l'individualisation des contrats d'abonnement.

Article 32. Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur principal et la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Si la différence est négative (pour des raisons de tolérance réglementaire sur la précision des compteurs), aucune consommation n'est facturée, seul l'abonnement (part fixe) est facturé.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Article 33. Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

33.1. Parties communes de l'immeuble

La Commune assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Commune,
- doit notamment informer sans délai la Commune de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

33.2. Locaux individuels : Le propriétaire de l'immeuble fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 34. Résiliation de l'individualisation

34.1. Résiliation par le propriétaire : Le propriétaire de l'immeuble collectif (ou la copropriété) peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires, avec un

préavis de trois mois, après envoi au Service de l'Eau d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

34.2. Résiliation par la Commune : Si le propriétaire de l'immeuble collectif ne respecte pas ses engagements, énoncés dans la convention d'individualisation (en particulier l'information des entrées et sorties), la Commune peut, après mise en demeure restée sans effet, dénoncer et mettre fin à l'individualisation des abonnements de l'immeuble collectif.

34.3. La résiliation, par l'une ou l'autre des parties, entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Commune.

En cas de résiliation, les compteurs secondaires, propriété de la Commune, sont déposés par et aux frais du propriétaire, et restitués au Service de l'Eau.

CHAPITRE 6. INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ABONNE

Article 35. Définition des installations privées

Les installations privées comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés en aval, c'est-à-dire après le système de comptage, tel que définis à l'Article 4, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- c) les installations privées de prélèvement d'eau (puits,...).

Article 36. Règles générales

Les installations privées ne sont pas des ouvrages publics, et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau. Toutefois, celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par le Chapitre 5 et le Chapitre 6.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, à leurs frais et sous leur responsabilité.

Les propriétaires sont seuls responsables de tous les dommages causés au réseau public de distribution d'eau potable, à la Commune, aux agents du Service de l'Eau ou à des tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par leurs soins.

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture, si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique et à la qualité de l'eau, ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes,...). La Commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Article 37. Robinet de coupure générale / de purge

Le robinet avant compteur fait partie du branchement public, sa manœuvre est strictement réservée au Service de l'Eau. Il ne peut donc pas être utilisé par l'utilisateur comme robinet de coupure générale et/ou de purge de l'installation privée. Il appartient à l'utilisateur de mettre en place, sur son installation privée (après compteur), un robinet de coupure générale et/ou de purge.

Article 38. Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au Service de l'Eau. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Article 39. Protection contre les retours d'eau

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du

réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins autres que domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le propriétaire est dans l'obligation de protéger le réseau public et le réseau privé d'eau potable contre tout risque de retour d'eau polluée, et ce, par un dispositif agréé de type disconnecteur NF antipollution. Celui-ci doit être contrôlé et entretenu une fois par an par un spécialiste agréé.

Article 40. Pression de service

Le Service de l'Eau est tenu de fournir l'eau dans les conditions de pression définies à l'Article 2.7.

Dans le cas où l'utilisateur juge la pression du réseau excessive ou insuffisante, soit en raison de la situation ou de la hauteur de l'immeuble, soit en raison d'un changement de pression rendu nécessaire pour des raisons d'intérêt général, il lui appartient d'installer lui-même et à ses frais les appareils surpresseurs ou réducteurs de pression. Le cas échéant, l'entretien de l'appareil est à sa charge. La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration de l'appareil entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Article 41. Mise à la terre des installations électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Article 42. Contrôle des installations privées

Conformément aux articles L.2224-12, R.2224-22-3 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune se réserve le droit de contrôler la conformité des installations privées avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. L'utilisateur est préalablement informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété. En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement comme indiqué à l'Article 43.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du Service de l'Eau aux frais du propriétaire des installations.

Article 43. Appareils interdits

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Tout appareil qui constituerait un danger pour la distribution ou un danger pour le branchement public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Commune peut mettre en demeure tout usager ou propriétaire, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Commune lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

CHAPITRE 7. LOTISSEMENTS - EXTENSIONS

Article 44. Lotissements ou opérations groupées de construction

44.1. Dispositions générales

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations et branchements) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

44.2. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les réseaux privés construits pourront être rétrocédés dans le patrimoine public dans les conditions suivantes :

- la voirie privée sous laquelle sont construits les réseaux est elle-même rétrocédée au domaine public,
- préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la Commune pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux,
- l'aménageur signe avec la Commune une convention de rétrocession, définissant les conditions de conception, réalisation et rétrocession des réseaux,
- la conception des réseaux est soumise à la validation de la Commune,
- les travaux de pose des réseaux sont exécutés conformément au fascicule 71 du CCTG et aux prescriptions de la Commune,
- la Commune est présente lors des essais de pression et de désinfection, et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le dossier de récolement et les procès-verbaux des essais de pression et de désinfection sont remis à la Commune.

Dans le cas où des désordres ou non conformités seraient constatés par la Commune, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

44.3. Raccordement au réseau public

Les conduites et autres installations reliant les réseaux privés (destinés à être rétrocédés ou non à la Commune) au réseau public sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

44.4. Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

Le présent chapitre est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. La Commune précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

Article 45. Extensions

Les extensions de réseau d'eau potable seront réalisées par la Commune.

Chaque extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Commune, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement incompatible avec le réseau de distribution d'eau potable. Les demandes d'extension devront être présentées au minimum un an avant la date de réalisation souhaitée. Seront réalisées en priorité les extensions dans les zones classées "à urbaniser" dans les documents d'urbanisme des communes.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES : TARIFS, PAIEMENTS

Article 46. Eléments constitutifs de la facture d'eau

- Distribution de l'eau :
 - **Abonnement** (part fixe)
 - **Eau** (redevance proportionnelle à la consommation),
- Assainissement (collecte et traitement des eaux usées), le cas échéant :

- **Abonnement** (part fixe)
- **Assainissement** (redevance proportionnelle à la consommation),
- (le cas échéant) : Surtaxe d'assainissement (proportionnelle à la consommation),
- **Organismes publics** :
 - **Redevance pour la préservation des ressources en eau** (redevance proportionnelle au volume acheté au Sivom de la Source Godion, reversée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse)
 - **Lutte contre la pollution** (redevance reversée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, assise sur la consommation d'eau facturée)
 - **Modernisation des réseaux de collecte** (redevance reversée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, assise sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur le prix de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 47. Fixation des tarifs

La Commune fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- la redevance d'eau potable ;
- l'abonnement au service d'eau potable ;
- la redevance pour la préservation des ressources en eau
- les prises d'eau visées à l'Article 28,
- les demandes de relevé intermédiaire visées à l'Article 16,
- les frais d'ouverture d'abonnement (Article 23),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations privées,
- les frais de résiliation d'abonnement (Article 27),
- les frais d'ouverture (mise en service) d'un branchement à la demande de l'utilisateur (Article 7),
- les frais de fermeture (mise hors service) d'un branchement à la demande de l'utilisateur (Article 11),
- les frais de suspension provisoire de la fourniture d'eau (Article 25),
- les frais d'expertise d'un compteur (Article 17),
- les frais de non-respect des conditions de mise en service des branchements neufs (article 5.6),
- les frais d'établissement d'un devis (frais de dossier) pour la réalisation ou de la modification du branchement public,
- les frais d'individualisation des contrats d'abonnement d'un immeuble collectif (article 30.8),
- les frais de réalisation ou de modification du branchement public à la demande du propriétaire,
- les frais de remplacement du système de comptage s'il est rendu nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (Article 15),
- les frais d'intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- les frais de fermeture ou de réouverture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération de la Commune, ou chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les modalités de facturation de l'abonnement (périodes) sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Toute période commencée est due, même en cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation).

Les tarifs prennent effet chaque année à compter du 1er janvier.

Article 48. Paiements

48.1. Paiement des fournitures d'eau

La part fixe (abonnement) est due pour la période réputée facturée.

La part proportionnelle à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la Commune.

La Commune est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

48.2. Paiement des autres prestations : Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la Commune, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la Commune.

48.3. Echéance des factures : Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la Commune doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 49. Réclamations

Toutes les factures établies par la Commune comportent une rubrique indiquant l'adresse des services où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références de la facture contestée.

La Commune est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 45 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 50. Difficultés de paiement

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais supplémentaires de paiement doit être adressée par écrit au comptable public, dont l'adresse figure sur les factures.

La Commune saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation.

Article 51. Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai imparti :

- la Commune peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement,
- la Commune pourra, après mise en demeure de l'abonné, restreindre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement, à l'exclusion des abonnés en situation de difficulté,
- l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 52. Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop-payés en adressant une demande au Service de l'Eau. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la Commune lui sont définitivement acquises. Cependant, la Commune peut, à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop-payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Commune verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Article 53. Facturation (écrêtement) en cas de consommation anormalement élevée

Il appartient à l'abonné de vérifier régulièrement son compteur pour contrôler sa consommation et déceler d'éventuels incidents ou fuites sur son installation privée.

Lorsque le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation lors du relevé du compteur d'eau, il en informe l'abonné par tout moyen à sa convenance, au plus tard par l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

53.1. Facturation (écrêtement) en cas de fuite après compteur sur l'installation privative (à l'exclusion des fuites sur les appareils ménagers ou sur les équipements sanitaires ou de chauffage)

En cas de fuite après compteur sur son installation privative, à l'exclusion des fuites sur les appareils ménagers ou sur les équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau potable et d'assainissement dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour cela, il doit faire réparer et cesser la fuite et demander l'écrêtement de sa facture par courrier adressé au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Service de l'Eau. La demande doit être accompagnée des précisions et justificatifs suivants :

- localisation de la fuite,
- date et modalités de réparation,
- copie de la facture de réparation (ou attestation) d'une entreprise de plomberie attestant que la fuite a été réparée,
- relevé d'identité bancaire pour l'annulation comptable correspondante.

Lorsque le dossier est complet et recevable, l'abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau et d'assainissement comme suit :

- pour l'eau : **consommation plafonnée au double de la consommation moyenne** (écrêtement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne),
- pour l'assainissement : **consommation plafonnée à la consommation moyenne** (écrêtement de la part de la consommation excédant la consommation moyenne, c'est-à-dire que le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement).

53.2. Facturation (écrêtement) en cas de consommation anormalement élevée ne relevant pas de l'article 53.1.

En cas de consommation anormalement élevée ne relevant pas de l'article 53.1 [résultant notamment de fuite(s) sur les appareils ménagers, sur les équipements sanitaires ou de chauffage, ou résultant de cause(s) non intentionnelle(s) ou accidentelle(s)], l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau potable et d'assainissement.

Pour cela, il doit demander l'écrêtement de sa facture par courrier adressé au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Service de l'Eau. La demande doit être accompagnée des précisions et justificatifs suivants :

- explication des causes de l'augmentation anormale de la consommation, et justification du retour à la normale (par des relevés de compteur effectués par le pétitionnaire),
- modalités d'évacuation de l'eau,
- moyens mis en œuvre pour éviter que le problème ne se reproduise (attestation sur l'honneur),
- relevé d'identité bancaire pour l'annulation comptable correspondante.

Lorsque le dossier est complet et recevable, l'abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau et d'assainissement comme suit, **à la condition qu'il n'en ait pas déjà bénéficié sur les 3 dernières années :**

- **pour l'eau et pour l'assainissement :**
 - pour la part de consommation normale, cette part de consommation sera facturée au tarif habituel ;
 - pour la part de consommation supplémentaire comprise entre 1 et 5 fois la consommation normale, cette part de consommation sera facturée à un tarif égal à 50% du tarif habituel ;
 - pour la part de consommation au-delà de 5 fois la consommation normale, cette part de consommation sera facturée à un tarif égal à 25% du tarif habituel.
- Cet écrêtement ne s'appliquera pas à la redevance «Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)» calculé sur le volume des mètres cube effectivement facturé,

CHAPITRE 9. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 54. Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera consentie par la Commune pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, gel exceptionnel, rupture imprévisible d'une conduite, panne exceptionnelle et imprévisible sur un ouvrage, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 12 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Toutefois, en cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures et ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus, la Commune sera tenue au remboursement de l'abonnement (part fixe) au prorata temporis du nombre de jours d'interruption de la fourniture d'eau, et sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 57.

Dans tous les cas, la Commune est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 55. Modification des caractéristiques de distribution

La Commune est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'Article 54, de maintenir en permanence la pression minimale définie à l'article 2.7. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de pression de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- la présence temporaire d'air dans les canalisations,
- une modification permanente de la pression moyenne, dans l'intérêt général, la Commune ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum d'un mois avant la modification ; en cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations privées dans les conditions fixées à l'Article 40. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation privée de l'usager.

Article 56. Demande d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Service de l'Eau, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la Commune dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 57. Eau non conforme aux critères de potabilité

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune a le droit, à tout moment, d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour certains ou tous les usages, en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

En particulier, lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Commune, sous réserve des obligations légales :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en Mairie ;
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ; le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré ;
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 10. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 58. Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger le Service de l'Eau de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie, aux frais de la Commune.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relève de la compétence du Service de l'Eau et/ou du service de protection contre l'incendie.

La manœuvre des vannes sous bouche à clé relève de la compétence exclusive du Service de l'Eau.

Article 59. Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. La consommation résultant de l'incendie sera évaluée par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

Article 60. Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau

CHAPITRE 11. INFRACTIONS

Article 61. Infractions et poursuites

Les agents du Service de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 62. Mesures de sauvegarde prises par la Commune

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. La Commune pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Service de l'Eau, sur décision du représentant de la Commune.

Article 63. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 64. Date d'application

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Commune.

Article 65. Modification du règlement

La Commune peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la Commune procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Commune pour décision.

Article 66. Application du règlement

La Commune et les agents missionnés pour le service de l'Eau sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Commune sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Article 67. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

Tout usager ou ayant droit peut, par ailleurs, saisir le Médiateur de l'Eau, BP 40463, 73566 PARIS Cedex 08